

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 202.471 du 29 mars 2010

A.190.232/VIII-6632

En cause : **MAINIL** Emmanuel,
 ayant élu domicile chez
 Me Nathalie TISON, avocat,
 boulevard Audent 15
 6000 Charleroi,

 contre :

 la Région wallonne, représentée par
 son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Philippe LEVERT, avocat,
 avenue Louise 149/22
 1050 Bruxelles.

--

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 3 novembre 2008 par Emmanuel MAINIL qui demande l'annulation de "l'arrêté du 24.07.2008 adopté par le Gouvernement de la Région wallonne au terme duquel Monsieur Michel DACHOUFFE, attaché, est promu par avancement au grade de directeur à la Direction générale de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine, Division de l'Aménagement et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement actif";

Vu l'arrêt n° 194.010 du 9 juin 2009 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de rédiger un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'arrêt n° 195.969 du 11 septembre 2009 rejetant la demande de suspension;

Vu la notification des arrêts aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu la note du 8 février 2010 de M^{me} MERTES , auditeur au Conseil d'État, demandant de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêt royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 9 février 2010 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 22 février 2010 adressée au Conseil d'État par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 2 mars 2010, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 26 mars 2010 ;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté de son avocat, Me BAZIER, loco Me Nathalie TISON, et Me VELGHE, loco Me Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES , auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 195.969 du 11 septembre 2009, le Conseil d'État a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que cet arrêt a été notifié à la partie requérante le 17 septembre 2009;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de

désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille dix par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.